



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep John Abbott

Septembre 2015

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep John Abbott examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en février 2012 a été jugée partiellement satisfaisante. Le 11 février 2015, la Commission a reçu la nouvelle version de la politique adoptée par le conseil d'administration du Collège le 12 février 2013. Parmi les changements apportés à la politique, mentionnons l'ajout d'un article portant sur la procédure de sanction des études.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep John Abbott lors de sa réunion tenue le 23 septembre 2015. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA comporte 18 parties. Après une introduction générale, les finalités et les objectifs de la politique sont présentés. Les droits et responsabilités des étudiants et des professeurs en lien avec l'évaluation des apprentissages sont ensuite exposés. Les parties suivantes traitent respectivement du plan de cours, des stratégies d'évaluation, de l'épreuve synthèse de programme, de l'assiduité aux cours ainsi que de la tricherie et du plagiat. Une section concerne les rôles et responsabilités de plusieurs instances du Collège en lien avec l'évaluation des apprentissages. Une partie touche le profil et le cheminement scolaire des étudiants selon leur secteur d'études. Un article concerne le système de notation et les différents codes pouvant apparaître au bulletin tandis qu'un autre touche l'évaluation de la langue d'enseignement. Une section présente la procédure de sanction des études. Enfin, les dernières parties exposent les modalités de l'autoévaluation et la révision de la politique, les responsabilités en lien avec l'application de la politique ainsi que les normes d'accessibilité et la date d'entrée en vigueur de la politique.

Finalités et objectifs

L'élaboration de la politique a été guidée par des finalités et des principes. Des objectifs sont également précisés dans la PIEA. Autant les finalités que les objectifs sont formulés clairement. De plus, les objectifs sont cohérents avec les finalités et sont formulés de sorte que leur atteinte peut être vérifiée. Tout au long de la politique, une attention particulière est accordée à l'équité. Enfin, le Collège, d'une part, précise que la PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue et, d'autre part, réfère à certaines autres de ses politiques et procédures, notamment la Politique relative aux plans de cours (*Course Outline Format Policy*), la Politique relative à l'examen final (*Final Exam Policy*), la Procédure de reconnaissance des acquis scolaires (*Recognition of Academic Achievement*) ainsi que la Procédure de reconnaissance des compétences acquises (*Recognition of Acquired Competencies*).

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*. Mai 2012, 15 pages.

Règles d'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative, dont la définition est adaptée à l'approche par compétences, la politique prévoit et définit d'autres types d'évaluation, dont l'évaluation diagnostique. La définition de l'évaluation diagnostique présentée dans la politique ne correspond toutefois pas au concept d'évaluation formative. La Commission **suggère** donc au Collège de prévoir dans sa politique des formes d'évaluation des apprentissages autres que l'évaluation sommative, notamment l'évaluation formative. Aussi, le contenu du plan de cours prescrit par la PIEA comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). À cet effet, la politique réfère à la Politique des plans de cours. Ainsi, les objectifs faisant l'objet d'une évaluation et la pondération des activités d'évaluation sont notamment communiqués aux étudiants par le plan de cours. De plus, l'évaluation sommative est adaptée à l'approche par objectifs et standards et les seuils de réussite sont établis en fonction des standards ministériels. La politique prévoit que des évaluations finales peuvent compter pour 40 % et plus de la note finale du cours, mais il est difficile d'établir, à partir du texte de la politique, si le Collège prévoit une évaluation finale pour chacun de ses cours. La Commission **suggère** donc au Collège de clarifier les modalités relatives à l'évaluation finale de cours afin de s'assurer que chaque cours comporte une évaluation finale ayant un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, notamment l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux ainsi que la tricherie et le plagiat. De plus, la PIEA prévoit que les départements adoptent des politiques balisant plus précisément la présence aux cours et les retards dans la remise des travaux. La politique décrit aussi un mécanisme de révision de notes, mais uniquement dans le cas des demandes faites en fin de session. À cet effet, elle renvoie à la Procédure de révision de la note finale (*Final Grade Review process*). La Commission estime que le Collège aurait avantage à préciser dans sa politique son mécanisme de révision de notes dans le cas des demandes faites en cours de session. En somme, les règles d'évaluation présentées dans la politique sont en général énoncées clairement et assurent dans l'ensemble l'équité des évaluations.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA précise que l'épreuve synthèse de programme doit attester l'intégration par l'étudiant de l'ensemble des objectifs et standards d'un programme d'études; elle respecte ainsi les dispositions prescrites par le RREC. Les modalités d'inscription à l'épreuve synthèse de programme et de reprise en cas d'échec à cette épreuve sont également clairement décrites dans la politique.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, pour la substitution et pour l'équivalence de cours. De plus, la définition des termes, le champ d'application, les conditions d'attribution ainsi que les procédures d'attribution pour chacune de ces trois possibilités sont précisés dans la politique. Les modalités présentées dans la politique sont claires, équitables et conformes au RREC.

Procédure de sanction des études

La politique prévoit une procédure de sanction des études. Ainsi, la PIEA précise les modalités de vérification des règles relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant, à l'octroi des unités se rattachant au diplôme incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses de même qu'à la réussite de l'épreuve synthèse de programme et des épreuves uniformes ministérielles, le cas échéant. Les modalités présentées dans la politique sont claires et pertinentes.

Partage des responsabilités

La politique prévoit les responsabilités des étudiants, des professeurs, des départements, des coordonnateurs de département, des comités de programme, des adjoints à la Direction des études (incluant le registraire), du directeur des études, des coordonnateurs de la formation continue, du directeur de la formation continue, de la Commission des études et du conseil d'administration en lien avec l'évaluation des apprentissages. Le partage des responsabilités est clair, pertinent et équilibré. Les responsabilités en lien avec l'application des règles d'évaluation des apprentissages, avec l'élaboration et l'approbation des plans de cours, avec l'élaboration et l'approbation de l'épreuve synthèse de programme, avec les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, avec la procédure de sanction des études de même qu'avec les modalités d'autoévaluation de l'application de la politique sont prévues dans la PIEA.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient les modalités d'autoévaluation de son application. Ainsi, l'instance responsable de l'autoévaluation est déterminée et la participation d'autres intervenants est prévue. La fréquence des autoévaluations est également précisée. Par contre, les critères utilisés et les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de la politique ne sont pas décrits. La Commission invite donc le Collège à préciser les critères utilisés et les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Par ailleurs, le processus de révision continue de la PIEA est aussi prévu dans la politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée du Cégep John Abbott. La Commission suggère au Collège, d'une part, de prévoir dans sa politique des formes d'évaluation des apprentissages autres que l'évaluation sommative, notamment l'évaluation formative et, d'autre part, de clarifier les modalités relatives à l'évaluation finale de cours afin de s'assurer que chaque cours comporte une évaluation finale ayant un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Évelyne Drouin

COPIE CERTIFIÉE CONFORME